



**ARRETE Divers n°99/2023**

**Le Maire de la Ville de SAINTE MARIE AUX MINES,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

**VU** le décret n°2006-1986 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics ;

**Considérant**, qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et notamment des jeunes enfants aux abords des écoles maternelles et primaires ;

**Considérant**, que cette mesure de police, s'inscrivant dans le cadre de la santé publique, vise à prévenir, sensibiliser et protéger les écoliers du tabagisme ;

**Considérant**, qu'il impose dès lors de réglementer la consommation de tabac aux abords des établissements scolaires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les abords des écoles maternelles et primaires de la commune de 68160 SAINTE MARIE AUX MINES sont des lieux considérés comme des espaces sans tabac.

**Article 2** : Il est interdit de fumer aux abords des écoles maternelles et primaires « espace sans tabac », dans un périmètre de **10 mètres** autour de l'entrée de ces écoles sur la commune de 68160 SAINTE MARIE AUX MINES.

**Article 3** : L'information des interdictions de fumer aux usagers dans ces espaces sans tabac se fera au moyen de panneaux d'affichages qui seront mis en place par la commune sur les entrées des écoles concernées.

**Article 4** : Monsieur le responsable du poste de Police Municipale, ainsi que Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE MARIE AUX MINES, le jeudi 21 septembre 2023

Mme le Maire

Noëlle HESTIN

**Destinataires :**

Mme le Maire – Police Municipale  
M. le Juge d'Instance de Sélestat  
M. le Commandant de la Gendarmerie  
Services Techniques Municipaux  
D.N.A – Alsace – T.L.V.A.  
Registre des arrêtés - Affichage